Asnières-lès-Dijon
entre ville et campagne

(Côte-d'Or)

CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Asnières-lès-Dijon, légalement convoqué le 10 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Patricia GOURMAND, Maire.

Présidence : Patricia GOURMAND
Secrétaire de séance : Michèle DALBY
Étaient présents : Patricia GOURMAND, Martine BARTH, Patrick CERDAN, Laurence LENOIR, Robert FOURNEAUX, Maria da Luz ANTOINE, Claude AUBERT, Lætitia BERGEROT, Sandra CANET, Christelle COGNARD, Michèle DALBY, Fabrice RICARD.
Étaient excusées : Quentin DELAUNAY, Alexandre LEGRAND, Thierry THUNOT a donné procuration à Laurence LENOIR
Était absent :

Nombre de conseillers en exercice	: 15
Nombre de conseillers présents	: 10
Nombre de procurations	: 1
Suffrages exprimés	:

La séance est ouverte à 18 h 30.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2025

1. **Information du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire**
2. **Modification du périmètre du SIEAVS (communes de Darois et Prenois) et extension du périmètre (communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Trouhaut, Val-Suzon, Saint-Seine-l'Abbaye)**
3. **Protection sociale complémentaire risque santé**
4. **Création d'un poste d'adjoint technique principal de seconde classe au titre de l'avancement de grade**
5. **Mise à jour du tableau des emplois**
6. **Règlement intérieur**
7. **Fixation du régime des autorisations spéciales d'absences (ASA) en dehors des ASA de droit au sein de la commune**
8. **Compte épargne temps**
9. **Rapport d'activité 2024 du SCoT**
10. **Rapport d'activité 2024 du SICECO**
11. **Rapport d'Activité 2024 du pôle instruction du droit des sols et urbanisme**
12. **Attribution d'une subvention à l'association de prévention routière**

Questions diverses

- **Agenda**

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2025

Le procès-verbal du 9 septembre 2025 n'ayant pas appelé d'observation, le Conseil municipal l'adopte à l'unanimité.

Madame Michèle DALBY est désignée secrétaire de séance.

Information du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil municipal de l'utilisation des délégations qui lui ont été confiées par l'assemblée :

Finances :

- Décision 2025-27 – Acceptation remboursement de la protection juridique pour sur le recours le PC02102724D0008 pour un montant de 1 998,00 € ;
- Décision 2025-28 – Acceptation remboursement pour le dégât des eaux sous la verrière de l'école maternelle pour un montant de 886,88 €.

Droit de préemption urbain :

- IA 021 027 25 00013 – Non-préemption de la parcelle AD 533 d'une contenance de 594 m² dont bâti, située 8 rue Lamblin Parisot ;
- IA 021 027 25 00014 - Non-préemption de la parcelle AD 62 d'une contenance de 425 m² dont 171 m² de bâti, située 1 rue de Messigny.

Louages des choses :

- *Décision 2025-31 – Décision annulée (remise en location 1er étage salon de coiffure) ;*
- Décision 2025-32 – Remise en location du local de bureau de la Croix de Bôlon pour un loyer mensuel de 335.09 € TTC par mois.

Département de la Côte-d'Or

2025.30

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIFS » DE LA COMMUNE DE DAROIS AU SYNDICAT

Madame la première adjointe BARTH expose :

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».
Jusqu'à ce jour, les communes de Darois et Prenois n'avaient transféré au SIEAVS que la compétence « eau potable » et géraient leur compétence « assainissement collectif » directement.

Ces deux communes ont exprimé, par la voix de leurs élus, leur volonté de transférer au SIEAVS la compétence « assainissement collectif ».
Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).
La délibération n°52-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS a invité les communes membres du Syndicat à approuver les modifications statutaires liées notamment au transfert de compétence « assainissement collectif » des communes Darois et Prenois.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver les modifications statutaires proposées par le comité syndical du SIEAVS et notamment le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Darois au Syndicat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;
Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération n°52-2025 du 25 septembre 2025, du SIEAVS validant la modification de ses statuts avec la prise de compétence assainissement collectif des communes Darois et Prenois ;

Considérant que la procédure de transfert d'une nouvelle compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du SIEAVS disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population). A défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant que la Commune de Darois souhaite transférer au Syndicat la compétence « assainissement collectif ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** la modification des statuts annexés à la délibération n°52-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS (et ci-annexés)

Article 2 : **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune Darois au SIEAVS, à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 3 : les articles 1 et 2 *supra* sont votés sous réserve que la commune susvisée exprime formellement, par délibération, sa volonté de rejoindre le syndicat pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ;

Article 4 : les articles 1 et 2 *supra* sont votés sous réserve du transfert des excédents des budgets relatifs à la compétence transférée par la commune susvisée ;

Article 5 : **CHARGE** la Première adjointe de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification à la Présidente du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Département de la Côte-d'Or

2025.31

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIFS » DE LA COMMUNE DE PRENOIS AU SYNDICAT

Madame la première adjointe BARTH expose :
Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Jusqu'à ce jour, les communes de Darois et Prenois n'avaient transféré au SIEAVS que la compétence « eau potable » et géraient leur compétence « assainissement collectif » directement.

Ces deux communes ont exprimé, par la voix de leurs élus, leur volonté de transférer au SIEAVS la compétence « assainissement collectif ».

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

La délibération n°52-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS a invité les communes membres du Syndicat à approuver les modifications statutaires liées notamment au transfert de compétence « assainissement collectif » des communes Darois et Prenois.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver les modifications statutaires proposées par le comité syndical du SIEAVS et notamment le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Prenois au Syndicat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération n°52-2025 du 25 septembre 2025, du SIEAVS validant la modification de ses statuts avec la prise de compétence assainissement collectif des communes Darois et Prenois ;

Considérant que la procédure de transfert d'une nouvelle compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du SIEAVS disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population). A défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant que la Commune de Prenois souhaite transférer au Syndicat la compétence « assainissement collectif ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** la modification des statuts annexés à la délibération n°52-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS (et ci-annexés)

Article 2 : **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Prenois au SIEAVS, à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 3 : les articles 1 et 2 supra sont votés sous réserve que la commune susvisée exprime formellement, par délibération, sa volonté de rejoindre le syndicat pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ;

Article 4 : les articles 1 et 2 supra sont votés sous réserve du transfert des excédents des budgets relatifs à la compétence transférée par la commune susvisée ;

Article 5 : **CHARGE** la Première adjointe de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification à la Présidente du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or

Département de la Côte-d'Or

2025.32

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON À LA COMMUNE DE CHANCEAUX

Madame la première adjointe BARTH expose :
Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».
Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.
Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement » directement.
Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS au titre de :
- la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).
Une délibération du SIEAVS n°53-2025 du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Chanceaux au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°53-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Chanceaux,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaitre leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIEAVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par la Présidente du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Chanceaux, à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 2 : **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Chanceaux au Syndicat, à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés sous réserve que la commune de Chanceaux procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat ;

Article 4 : **CHARGE** la Première adjointe de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification à la Présidente du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Annexe 1 : Statuts du SIEAVS modifiés
Annexe 2 : Etude d'incidence financière et RH

Département de la Côte-d'Or

2025.33

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON À LA COMMUNE DE POISEUL-LA-GRANGE

Madame la première adjointe BARTH expose :

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».
Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.
Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement collectif » directement.
Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS :

- pour la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- pour la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).
Une délibération du SIEAVS n°53-2025 du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Poiseul-la-Grange au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°53-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaitre leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par la Présidente du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange à compter du 1er janvier 2026

Article 2 : **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Poiseul-la-Grange au Syndicat, à compter du 1er janvier 2026

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés sous réserve que la commune de Poiseul-la-Grange procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat ;

Article 4 : **CHARGE** la Première adjointe de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification à la Présidente du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Annexe 1 : Statuts du SIEAVS modifiés
Annexe 2 : Etude d'incidence financière et RH

Département de la Côte-d'Or

2025.34

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON À LA COMMUNE DE TROUHAUT

Madame la première adjointe BARTH expose :

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».
Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.
Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement » en régie.
Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS :
- pour la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- pour la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).
Une délibération du SIEAVS n°53-2025 du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Trouhaut au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°53-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaitre leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par la Présidente du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Trouhaut à compter du 1er janvier 2026

Article 2 : **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Trouhaut au Syndicat, à compter du 1er janvier 2026

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés sous réserve que la commune de Trouhaut procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat ;

Article 4 : **CHARGE** la Première adjointe de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification à la Présidente du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Annexe 1 : Statuts du SIEAVS modifiés
Annexe 2 : Etude d'incidence financière et RH

Département de la Côte-d'Or

2025.35

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON À LA COMMUNE DE VAL-SUZON

Madame la première adjointe BARTH expose :

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétences à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».
Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.
Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement » en régie.
Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS :

- pour la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- pour la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).
Une délibération du SIEAVS n°53-2025 du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Val-Suzon au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération n°53-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaitre leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par la Présidente du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Val-Suzon à compter du 1er janvier 2026

Article 2 : **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Val-Suzon au Syndicat, à compter du 1er janvier 2026

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés *sous réserve* que la commune de Val-Suzon procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » au syndicat ;

Article 4 : **CHARGE** la Première adjointe de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification à la Présidente du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Annexe 1 : Statuts du SIEAVS
Annexe 2 : Etude d'incidence financière et RH

Département de la Côte-d'Or

2025.36

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON À LA COMMUNE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Madame la première adjointe BARTH expose :

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétence à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».
Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.
Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement » directement.
Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS au titre de :

- la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).
Une délibération du SIEAVS n°53-2025 du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°53-2025 du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaitre leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIAEVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par la Présidente du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye à compter du 1er janvier 2026

Article 2 : **APPROUVE** le transfert simultané des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » par la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au Syndicat, à compter du 1er janvier 2026

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés *sous réserve* que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat ;

Article 4 : **CHARGE** la Première adjointe de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification à la Présidente du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Annexe 1 : Statuts du SIEAVS modifiés
Annexe 2 : Etude d'incidence financière et RH

Département de la Côte-d'Or

2025.37

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
RESSOURCES HUMAINES
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE SANTÉ

Madame le Maire expose :

Vus les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 4 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques SANTE :** frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de

participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques santé**.

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'avis du CST, et en avoir délibéré, et ce à l'unanimité, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2026.
- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
    - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
    - D'un montant forfaitaire par agent de : **15 euros** sans proratisation en fonction du temps de travail,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Département de la Côte-d'Or

2025.38

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
RESSOURCES HUMAINES
CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE SECONDE CLASSE AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Considérant l'inscription de l'agent technique municipal au tableau annuel d'avancement de grade de la collectivité par arrêté AI-2025-17 en date du 6 octobre 2025 ;
Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération 2021-068 en date du 7 septembre 2021 ;
Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité
Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement et que l'emploi précédemment occupé, ne correspondant plus à un besoin de la collectivité sera supprimé après avis favorable du Comité social.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

1) **La création d'un emploi d'adjoint technique principal de seconde classe à raison de 35 heures hebdomadaires** (soit *35*/35e) **annualisées.**

L'agent recruté aura pour fonction : agent technique polyvalent en milieu rural ;
Cet emploi est équivalent à la catégorie C ;
Cet emploi est créé à compter du *30 décembre 2025.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition de l'autorité territoriale et de créer un emploi permanent à **d'adjoint technique principal de seconde classe** à raison de trente-cinq heures hebdomadaires (35/35e) annualisées, à compter du 30 décembre 2025 ;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Département de la Côte-d'Or

2025.39

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
RESSOURCES HUMAINES
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

- **ADOPTE** le tableau des emplois tel que présenté ;
- **PRÉCISE** que ce dernier prendra effet au 30 décembre 2025.

Emplois permanents :

Date et numéro de délibération portant création ou modification de temps de travail	**Grade**	**Catégorie**	**Durée hebdomadaire du poste en centième (délibération et rémunération)**	**Durée hebdomadaire du poste en h/min**	**Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)**	**Poste vacant depuis le**	**Poste occupé**		
							Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent
	Filière administrative (service administratif)								
2023-45 du 11/07/2023	Attaché	A	35,00 h	35 h 00	Secrétaire générale / DGS	… / … / ...	Titulaire	100 %	[redacted]
25/0/2021	Adjoint administratif	C	35,00 h	35 h 00	Agent administratif	… / … / ...	Titulaire	100 %	[redacted]
	Filière technique (service technique)								
27/11/2013	Adjoint technique	C	35,00 h	35 h 00	Agent technique polyvalent en milieu rural	… / … / …	Titulaire	100 %	[redacted]
18/11/2025	Adjoint technique principal de 2nde classe	C	35,00 h annualisées	35 h 00 annualisées	Agent technique polyvalent en milieu rural	… / … / …	Titulaire	100 %	[redacted]
2023-55 du 05/09/2023	Adjoint technique	C	04,00 h	04 h 00	Entretien de la mairie et de la cuisine de la salle polyvalente (et autre si besoin)	… / … / …	CDD Article L.332-8 5° Durée hebdomadaire < 50%	100 %	[redacted]
2025-16 du 20/05/2025	Agent de maîtrise	C	28.25 h annualisées	28 h 15 annualisées	ATSEM	… / … / …	Titulaire	100 %	[redacted]
	Filière culturelle (bibliothèque)								
2022-49 du	Assistant de conservation	B	35,00 h	35 h 00	Responsable de la bibliothèque	… / … / ...	Titulaire par voie de détachement	100 %	[redacted]

07/07/2022							d'une autre fonction publique		
	Filière sociale (école maternelle)								
2023-67 du 14-11-2023	Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	28.25 h annualisée	28 h 15 annualisée	ATSEM	01 /09 / 2025	Titulaire	100 %	[redacted]
2023-68 du 14-11-2023	Agent territorial spécialisé principal de 2nd classe des écoles maternelles	C	28.25 h annualisée	28 h 15 annualisée	ATSEM	… / … / ...	CDD Article L.332-8 6° Emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose	100 %	[redacted]

Emplois non permanents

Date et numéro de délibération portant création ou modification de temps de travail	Fondement	Durée hebdomadaire du poste en centième	Condition d'emploi	Poste	Rémunération	Poste créé jusqu'au
2022-09 du 27/01/2022	Remplacement d'agents publics indisponibles	Sur décision du Maire dans la limite du statut de l'agent remplacé				
2023-44 du 11/07/2023	saisonnier	35,00 h		Adjoint administratif	Échelle indiciaire Adjoint administratif territorial	
2023-44 du 11/07/2023	saisonnier	35,00 h		Adjoint technique	Échelle indiciaire Adjoint technique territorial	
2024-44 du 24/10/2024	saisonnier	35,00 h		Adjoint technique	Échelle indiciaire Adjoint technique territorial	
2024-51 du 26/11/2024	Accroissement temporaire d'activité	14.52 h	Selon planning été/hiver	Adjoint technique	Échelle indiciaire Adjoint technique territorial	15/12/2025

Département de la Côte-d'Or

2025.40

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
RESSOURCES HUMAINES
RÈGLEMENT INTERIEUR

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un règlement intérieur, destiné à organiser la vie et les conditions de travail au sein de la commune d'Asnières-lès-Dijon, est entré en vigueur le 5 mai 2015.

Madame le Maire précise que de nombreuses les évolutions statutaires et réglementaires sont intervenues depuis 2015 et que de ce fait, le règlement a besoin d'être complété.
Une version complétée dudit règlement a été soumise au Comité Social Territorial qui l'a validé le 23 septembre 2025. Madame le Maire présente au Conseil municipal le document.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur complété tel que présenté.

Département de la Côte-d'Or

2025.41

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
RESSOURCES HUMAINES
FIXATION DU RÉGIME DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES (ASA)
EN DEHORS DES ASA DE DROIT AU SEIN DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7
Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025

Considérant ce qui suit :

- Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences (ASA) liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.
- La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminées localement, après délibération.
- L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage …).
- L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs.
- Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :
- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.
- Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées en annexe et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Objet	Durée	Observations
Evénements familiaux		
MARIAGE OU PACS		
- de l'agent	5 jours ouvrables	- Accordée sous réserve des nécessités de services - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (dans la limite de 48 heures)
- d'un enfant	3 jours	
- d'un collatéral (frère, sœur, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins)	1 jour	
MALADIE TRES GRAVE DECES		
- du conjoint, des père, mère	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (dans la limite de 48 heures)
- d'un collatéral	1 jour	
DECES D'UN ENFANT		
Enfant âgé de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires	- Autorisation accordée de droit Le délai de 8 jours complémentaires peut être fractionné dans le délai d'un an suivant le décès de l'enfant. Ces dispositions s'appliquent : - à l'enfant de l'agent public âgé de moins de 25 ans, - à l'enfant décédé lui-même parent et quel que soit son âge, à la personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent public.
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	- Autorisation accordée de droit
NAISSANCE OU ADOPTION		
Naissance	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	- Accordée sous réserve des nécessités de services
GARDE D'ENFANT MALADE		
Garde enfant malade	Une fois les obligations hebdomadaires de service en jours ouvrés + 1 jour Ex. : un agent travaille à temps complet soit 5 jours par semaine -> 5 +1. L'agent peut prétendre à 6 jours par an voir 12 jours selon la situation du conjoint.	- Cette autorisation peut être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie pas d'autorisation d'absence - Accordée pour les enfants de 16 ans au plus (sauf pour les personnes handicapées) - Accordée par année civile (quel que soit le nombre d'enfants)

Maternité		
Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes	1 heure par jour maximum	- Accordée sous réserve des nécessités de service après avis du médecin du travail ou du médecin traitant - Accordée à partir du 3ème mois de grossesse
Les séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	- Accordées de droit dans les derniers mois de la grossesse après avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit
Allaitement	1 heure par jour pendant une année	- Autorisation accordée sous réserve de service
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée	Durée de l'examen	Autorisation accordée sous réserve de service pour la mère. La personne liée à elle bénéficie également d'une autorisation d'absence dans la limite de 3 actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.
Autorisations liées à des événements de la vie courante		
Rentrée scolaire		- Facilités d'horaires accordées sous réserve des nécessités de service - Accordée jusqu'à l'admission en classe de 6e
Concours et examens		- le(s) jour(s) des épreuves
Don du sang		- Accordées sous réserve des nécessités de service
Autorisations liées à des motifs civiques		
Agents assurant des fonctions de représentations de parents d'élèves		- Accordées sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation - Durée de la réunion
Agents appelés à participer à un jury d'assises	Durée de la session	- Accordées de droit - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Agents désignés pour exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué de liste aux élections prud'homales	Jour du scrutin	- Accordées sous réserve des nécessités de service
Membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	- Accordées sous réserve des nécessités de service

Sapeur-pompier volontaire		- Accordées sous réserve des nécessités de service : le refus opposé à une telle autorisation d'absence doit être motivé et circonstancié
Membres des commissions d'adoption	Durée de la réunion	- Accordées sous réserve des nécessités de service
Agents âgés de 16 à 25 ans participant à l'appel de préparation à la défense	1 jour	- Accordées de droit
Fonction publique élective		- Accordées sous réserve des nécessités de service - Applicable aux agents candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales, ainsi qu'à l'élection au parlement européen. Facilité de service pour participer aux campagnes électorales dans les limites de 20 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales. Ces absences sont imputées obligatoirement sur les droits à congés annuels de l'agent ou font l'objet d'un report d'heures de travail d'une période sur une autre.
Membres élus des assemblées délibérantes pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie		- Accordées de droit
Autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité	- Sous forme de crédit d'heures	- Accordées de droit
Mandats mutualistes		- Accordées sous réserve des nécessités de service
Elections des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale		- Accordées sous réserve des nécessités de service
Stage de sélection du service national		- Accordées de droit
Autorisations liées à des motifs syndicaux et professionnels		
Information syndicale mensuelle	Une heure par mois pour assister à une réunion mensuelle d'information syndicale. A la convenance de l'agent, ces heures d'autorisations d'absence peuvent être globalisées par période de 2 ou 3 mois, sans pouvoir excéder 12 heures par année civile	Accordées sous réserve des nécessités de service

Congrès syndicaux	Agent titulaire d'un mandat dans l'organisation du syndicat : — congrès au niveau national : autorisation de 10 jours par an, — congrès au niveau international, départemental, interdépartemental ou régional : 20 jours par an.	- Accordées de droit
Réunions locales des syndicats		- Accordées de droit
Membres des C.A.P. organismes statutaires		- Accordées de droit
Surveillance médicale des agents		- Accordées de droit - Examen médical d'embauche et examen annuel, examens complémentaires ou examens particuliers pour la surveillance des handicapés, des femmes enceintes et des agents soumis à des risques spéciaux
Autorisations liées à des fêtes religieuses		
Fêtes religieuses		Accordées sous réserve des nécessités de service

Département de la Côte-d'Or

2025.42

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
RESSOURCES HUMAINES
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- conformément à l'article L.611-2 du code général de la fonction publique (ancien article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.
- un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service. Les agents stagiaires, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET.
- l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité à compter De la publication de la délibération.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours. Par dérogation, le plafond global de jours, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés, augmenté de dix jours.

La procédure d'alimentation du CET
L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 15 octobre de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.
Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 15 jours.

La clôture du CET

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article L.213-3 du code général de la fonction publique (ancien article 100 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles L.514-1 et L515-1 du code général de la fonction publique (anciens articles 72 et 75 de la même loi) ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1° : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2° : ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3° : l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

La collectivité adresse à l'agent et à l'administration d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modalités ainsi proposées.

Département de la Côte-d'Or

2025.43

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
RAPPOR D'ACTIVITÉ 2024 DU SCoT

Madame le Maire fait part du rapport d'activité 2024 du Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais.

Le Schéma de cohérence territoriale (abrégé par l'acronyme SCOT ou SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, ...

Pour mémoire : Le SCOT du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 et entré en vigueur le 11 décembre 2019, couvre le territoire de 3 EPCI, 59 communes ce qui représente 293 297 habitants (au 1er janvier 2022) et 571 km^2.

Une procédure de révision du SCoT, liée à de nouvelles dispositions législatives et réglementaire et à la nécessité de prendre en compte les attentes et les besoins nouveaux est en cours.

L'année 2024 a été consacrée à la première étape de la construction du SCoT révisé à savoir le diagnostic du territoire.

Le Conseil municipal, prend **ACTE** du rapport d'activités du SCoT du Dijonnais, au titre de l'année 2024.

Département de la Côte-d'Or

2025.44

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU SICECO

Madame le Maire fait part du rapport d'activité 2024 du SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or.

Pour mémoire :
Le SICECO est un syndicat mixte fermé (seules de communes ou EPCI peuvent en être membre) créé en 1947. Depuis 2021, il compte 675 communes et 18 EPCI regroupant 285 346 habitants.
Propriétaires des réseaux électriques moyenne et basse tension, les communes ont délégué au SICECO l'organisation du service public de distribution et de fourniture de l'électricité.
Les autres activités du SICECO sont :

- Distribution publique de gaz naturel
- Distribution publique de chaleur
- Éclairage public et équipements électriques collectifs
- Planification énergétique
- Énergies renouvelables
- Économies d'énergies
- Achats d'énergies
- Bornes de recharge pour véhicules électriques
- Cartographie et service d'information géographique
- Communications électroniques

Le SICECO exerce ainsi des missions d'intérêt public à savoir :

- Veiller au maintien de services publics performants
- Contrôler la bonne exécution des missions des concessionnaires (Enedis pour l'électricité et GRDF pour le gaz)
- Contrôler les services de fourniture aux tarifs réglementés d'EDF Branche Commerce
- Construire et gérer des réseaux
- Aménager le territoire
- Agir pour la transition énergétique et contre le réchauffement climatique
- Mutualiser les moyens

Le Conseil municipal, prend **ACTE** du rapport d'activités du SICECO, au titre de l'année 2024.

Département de la Côte-d'Or

2025.45

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
INTERCOMMUNALITÉ
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024
DU PÔLE INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ET URBANISME

Madame le Maire fait part du rapport d'activité 2024 du Pôle instruction du droit des sols et urbanisme.

Pour mémoire :

Depuis juillet 2015, toutes les autorisations d'urbanismes sont traitées par le Service Commun d'Instruction du Droit des Sols, dont les bureaux sont situés au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.
Le service traite les dossiers suivants :

- Certificats d'urbanisme opérationnels,
- Déclarations préalables,
- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir.

Ce service comprend un chef de service et trois instructrices.
Il instruit pour la totalité des communes adhérentes à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ainsi que pour les communes de la Communauté de Communes de Norge et Tille, à l'exception des communes n'ayant pas de document d'urbanisme, ce qui représente en 2024 un secteur de 32 communes pour 1592 dossiers (+14% de dossiers traités pour les communes de la Communauté de Communes de Norge et Tille et -2% pour les communes de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise).

Pour Asnières-lès-Dijon, en 2024 :

- 1 Certificats d'urbanisme opérationnels (24 CU d'information traités par la commune),
- 52 Déclarations préalables,
- 9 Permis de construire.

Le Conseil municipal, prend **ACTE** du rapport d'activités du Pôle instruction du droit des sols et urbanisme, au titre de l'année 2024.

Département de la Côte-d'Or

2025.46

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025
SUBVENTION ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE

Madame le maire expose que l'association de prévention routière est intervenue à l'école maternelle le 5 juin dernier. Selon nos informations au moment du vote du budget, aucune animation de piste routière n'était programmée cette année.
Habituellement la commune attribue une subvention de 150,00 € à l'association de Prévention routière pour ses animations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention à l'Association Prévention Routière autre titre de l'année 2025 pour un montant de 150,00 €.

AGENDA :

16/12/2025	18h30	Conseil municipal et plénière finances
18/12/2025	18h30	Noël des Agents
09/01/2026	19h00	Vœux
10/01/2026	15h00	Brule sapin (Ramassage à 9h00)
13/01/2026	17h00	Atelier de généalogie (Bibliothèque)
15/01/2026	10h00	Atelier d'écriture (Bibliothèque)
17/01/2026		Soirée Catch
20-23/01/2026		Exposition sur le pouring (Bibliothèque)
27/01/2026	18h30	Conseil municipal et repas de fin de mandat
03/02/2026	18h30	Plénière finances
04/02/2026	15h30	Histoires de loups (Bibliothèque)
24/02/2026	18h30	Conseil municipal Finances et Budget
25/02/2026	14h30	Après-midi jeu vidéo (Bibliothèque)
27/02/2026		Carnaval inter-association
06/03/2026	18h00	Des livres et vous ! (Bibliothèque)
11/03/2026	15h30	Atelier créatif autour des animaux de la forêt (Bibliothèque)
15/03/2026		Elections municipales : 1er tour
22/03/2026		Elections municipales : 2nd tour
28/03/2026		Nettoyage de printemps
31/03/2026	17h00	Atelier Origami (Bibliothèque)

POINT TRAVAUX :

- Champ Bossu
- Ancienne mairie

PLUS RIEN N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H50